



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2019-12-22-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEROY Benoît (2 pages)	Page 3
R32-2019-12-27-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LESUEUR Michel (1 page)	Page 6
R32-2019-12-27-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NOEL Romain (2 pages)	Page 8

DRAAF

R32-2019-12-22-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LEROY Benoît

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3361
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

LEROY Benoit

15 rue de la libération

60510 THERDONNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 4 septembre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/08/19 sous le numéro 3361.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
THERDONNE	Y 119, 122, 123 ZA 40 ZC 2, 1 ZA 30 ZA 49, 50 X 44, 45, Y 83, ZA 39 E 246 X 70, 71, 77, 78, 81, Y 171 Y 82, ZB 19 ZA 56, 48 ZD 6 E 1130, 1284, 1438, 1435, 1436, W 221, ZA 38, ZB 8, 13, 14 E 248	03 ha 12 a 07 ca 02 ha 64 a 42 ca 07 ha 43 a 90 ca 04 ha 75 a 64 ca 17 ha 74 a 48 ca 00 ha 73 a 76 ca 03 ha 58 a 58 ca 04 ha 99 a 45 ca 02 ha 08 a 35 ca 00 ha 74 a 51 ca 29 ha 20 a 74 ca 00 ha 10 a 90 ca	EARL LEROY	
LAVERSINES	U 280 U 281	04 ha 46 a 46 ca 08 ha 55 a 55 ca		
NIVILLERS	ZH 93 ZH 73, 74 ZH 92, 71, 68, 70 ZH 69 ZH 95, 75	03 ha 58 a 12 ca 03 ha 53 a 34 ca 10 ha 51 a 42 ca 00 ha 48 a 81 ca 01 ha 15 a 73 ca		
TILLE	ZH 72, 91 Y 415 AM 47, 48	07 ha 46 a 85 ca 01 ha 67 a 38 ca 00 ha 58 a 20 ca		
GUIGNECOURT	W 65	02 ha 88 a 40 ca		
PLESSIER/BULLES	ZD 40, 158, 159 ZK 2	05 ha 26 a 64 ca 02 ha 24 a 04 ca		
BEAUVAIS	ZK 1 ZD 165 ZD 170, ZE 572, 369 ZE 711, E 714	04 ha 25 a 42 ca 06 ha 79 a 25 ca 03 ha 31 a 59 ca 00 ha 06 a 72 ca		
BRESLES	D 249, 250, 251, 253, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 363, AH1, 2, ZC 17, 18, ZK 5, ZL 51, ZM 12, ZN 20, 22, ZR 41, 42, 89	33 ha 72 a 27 ca		
		177 ha 72 a 99 ca		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du **22/12/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-12-27-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LESUEUR Michel

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3364
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

LESUEUR Michel

5 rue haute
60170 BAILLY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 4 septembre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/08/19 sous le numéro 3364.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PIMPREZ	ZE 3 , 4 , 5 , 6 , 66 , ZH 39 , 61 , 62 , 69 , A 199 , 202 , 230 , 363 , ZA 31 , ZH 70	08 ha 63 a 21 ca	Pierre BOLLART
		08 ha 63 a 21 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **27/12/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-12-27-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
NOEL Romain

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3365
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

NOEL Romain
5 rue de therines
60210 HAUTBOS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 23 septembre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/08/19 sous le numéro 3365.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEUQUIERES	D 4, 5, 6, 18, 19, 20, 69, 178, ZH 8, 26 ZH 18, 20, 30 ZH 31 ZD 36, 37	20 ha 60 a 06 ca 08 ha 62 a 20 ca 01 ha 23 a 10 ca 02 ha 60 a 10 ca	EARL NOEL Christian
HAUTBOS	A 142, ZD 6 A 143, B 292, 293, 365, 478, 479, 532, ZB 3, ZA 14, ZC 20, 26, 22 B 43, B 351, 352, 354, ZD 3, 7 A 144 ZC 1, 5, 35 A 359, ZA 6, ZC 4, ZD 12 B 215, 566 A 147, 148, 151, 152, 157, 457, 458, B 505	02 ha 48 a 78 ca 20 ha 18 a 75 ca 09 ha 18 a 03 ca 00 ha 27 a 99 ca 04 ha 08 a 10 ca 05 ha 95 a 10 ca 02 ha 64 a 16 ca 01 ha 52 a 74 ca	
BROMBOS	ZC 36 W 6 W 50 W 41 W 37	02 ha 03 a 05 ca 00 ha 98 a 60 ca 01 ha 22 a 22 ca 01 ha 63 a 10 ca 01 ha 61 a 40 ca	
BROQUIERS	B 156	00 ha 85 a 18 ca	
MOLIENS	AD 32	02 ha 25 a 80 ca	
THERINES	ZE 12, 13 ZA 2, 45, 46, ZI 9 ZI 5	01 ha 45 a 73 ca 02 ha 74 a 78 ca 00 ha 80 a 00 ca	
SAINT-MAUR	ZI 11	01 ha 42 a 00 ca	
		96 ha 40 a 97 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **27/12/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.